



Injonction de payer

Par Vero1

Bonjour...alors je suis divorcé depuis 2010et j'ai reçu une injonction de payer le crédit de mon ex de plus de 15000e je ne peut pas comment je peut faire ?en sachant que je devais signer ses demandes de crédit sous peine de représailles je ne sait pas quoi faire si vous pouvez m'aider...merci beaucoup

Par isernon

bonjour,

même divorcé, vous restez débiteur des crédits que vous avez souscrits avec votre mari.

pouvez-vous prouver que vous avez signé ces demandes de crédits sous la contrainte ?

vous pouvez envisager de déposer une procédure de surendettement.

salutations

Par Indigo

Bonjour Véro1,

Lorsque vous indiquez :

"j'ai reçu une injonction de payer le crédit de mon ex de plus de 15000e je ne peut pas comment je peut faire ?en sachant que je devais signer ses demandes de crédit sous peine de représailles je ne sait pas quoi faire si vous pouvez m'aider".

S'il s'avère que cette saisie a été effectuée, en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer (et non pas d'un jugement) qui ne vous a pas été remise à personne par un huissier, alors vous disposez d'un délai d'un mois (à compter de la dénonciation de la saisie) pour former opposition contre cette ordonnance d'injonction de payer.

Dans ce cas de figure, la démarche est plus simple. Il suffira d'adresser un courrier au Greffe de la juridiction qui a rendu l'ordonnance pour former opposition.

Cordialement.

Par isernon

indigo,

vero1 ne mentionne aucune saisie dans son message, elle indique, uniquement avoir reçu une injonction de payer, ce qui est très différent.

elle ne peut donc pas faire opposition à une saisie qui n'a pas eu lieu.

salutations

Par Nihilscio

Bonjour,

Avec si peu de détails, il est difficile de vous répondre.

Vu le montant et les circonstances douteuses que vous évoquez, vous auriez intérêt à consulter un avocat. N'attendez pas trop d'une consultation gratuite. Selon vos ressources, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Si c'est une injonction de payer ordonnée par un juge, vous pouvez former opposition dans le délai d'un mois à compter de la signification. Cela aura pour conséquence que le créancier devra suivre la procédure contradictoire ordinaire.

S'il s'agit d'autre chose, veuillez donner des précisions.